

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de  
prévention des risques naturels prévisibles  
(P.P.R.) de la commune  
de SAINT-JEAN-DE-VERGES**

**Le préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SAINT-JEAN-DE-VERGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEAN-DE-VERGES ;

VU la délibération en date du 5 novembre 2001 du conseil municipal de SAINT-JEAN-DE-VERGES relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 décembre 2004 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEAN-DE-VERGES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SAINT-JEAN-DE-VERGES.

/...

### **Article 3**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

### **Article 4**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de SAINT-JEAN-DE-VERGES.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi (édition de l'Ariège) ;
- La Gazette Ariégeoise et le Courrier de l'Ariège réunis.

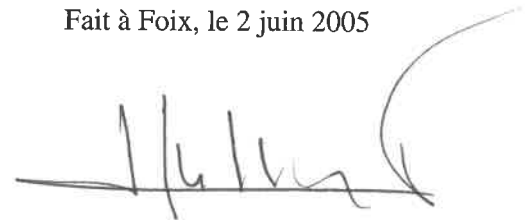
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-JEAN-DE-VERGES pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de SAINT-JEAN-DE-VERGES établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

### **Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de SAINT-JEAN-DE-VERGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 juin 2005



**Yves GUILLOT**